

## Arrêt

n°325 497 du 22 avril 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 octobre 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Islamabad, une demande de visa long séjour pour raisons humanitaires, afin de rejoindre son frère, étranger ayant été reconnu réfugié en Belgique.

1.2. En date du 10 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant que Monsieur [A.R.], né le [...] à [...], de nationalité afghane, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [S.R.], né le [...] à [...], de nationalité afghane, reconnu réfugié en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ; Considérant que le requérant est majeur ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne démontre pas ne pas avoir formé une cellule familiale distincte de celle de Monsieur [S.R.] regroupant; qu'en effet le requérant se limite à joindre une déclaration sur l'honneur sur laquelle il déclare être célibataire, qu'aucun certificat de célibat officiel et légalisé n'est joint au dossier, qu'une simple déclaration revête une force probante trop limitée pour permettre de déterminer et d'apprécier avec précision la situation familiale du requérant , que de plus il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Monsieur [S.R.] regroupant; que le requérant ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Afghanistan ; qu'au contraire, il apparaît que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir de sa mère Madame [K.A.] et son frère [F.R.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [S.R.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec son frère allégué via différents moyens de communication ainsi que par des visites en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Afghanistan ; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressé doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, le requérant ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [A.R.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 9, 12bis

et 62 de la [Loi], et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle argumente « *La partie adverse refuse la demande sous l'angle humanitaire, en application de l'article 9 de la [Loi], au motif que le lien de parenté avec son frère [R.S.] ne serait pas établi, de sorte qu'il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou encore de l'article 3 de la CEDH à défaut de lien avec la Belgique. Premièrement, la partie défenderesse relève que les documents produits par la mère du requérant, Madame [A.K.], ne démontrent aucunement l'existence du lien de parenté entre elle et Monsieur [S.R.]. De la sorte, le lien de parenté entre le requérant et son frère ne serait pas non plus établi. La décision de refus de visa prise à l'égard de Madame [A.K.] fait l'objet d'un recours distinct, introduit le 6 novembre 2024. La décision, en ce qu'elle se réfère à la motivation développée dans une autre décision, devait à tout le moins la reproduire, sans quoi le requérant reste en défaut de comprendre en quoi le lien de parenté n'est pas suffisamment établi. Partant, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée. D'une part, il convient de relever que la partie adverse motive la première partie de la décision de Madame [A.K.] (pièce 3) sur pied de l'article 10§1er, alinéa 1er, 7° qui concerne les parents d'un étranger mineur. Une telle analyse suppose que le lien de filiation ne soit pas remis en cause, sans quoi la demande n'aurait pas pu être prise en considération sur base de cet article. La motivation de la décision à laquelle la décision attaquée se réfère est donc contradictoire en ce qu'elle considère, dans une première partie, que la demande de Madame [A.K.] doit être examinée sur base de l'article 10§1er, alinéa 1er, 7° alors qu'elle considère, dans une seconde partie, que le lien de filiation n'est pas prouvé. D'autre part, la partie défenderesse remet en question ce lien de parenté dans la décision de Madame [A.K.] au motif que l'acte de naissance n'est pas légalisé. Or, il ressort d'un document de Myria que la légalisation des documents Afghans n'est actuellement pas possible : « Le ministère afghan des Affaires étrangères, sous le régime taliban, légalisera à nouveau les documents afghans, mais ceux-ci ne peuvent pas encore être légalisés par les autorités belges. Tout comme pour les autres nationalités pour lesquelles la légalisation n'est pas possible pour une raison spécifique, les personnes concernées peuvent demander un visa sur base de ces documents non légalisés ». En l'espèce, l'acte de naissance produit à l'appui de la demande de visa a été légalisé par le Ministère Afghan en 2023, mais n'aurait pas pu l'être par les autorités belges. Compte tenu de la situation en Afghanistan, Madame [A.] (et le requérant) pouvait donc demander un visa sur base de ce document non légalisé. D'autre part, la partie défenderesse relève dans la décision relative à Madame [A.K.] que le fils de la requérante aurait affirmé que sa mère s'appelait [K.R.] le 20 octobre 2021 pour ensuite déclarer qu'elle s'appelle [K.K.] le 16 mai 2022, ce qui ne correspond pas à son véritable nom, [A.K.]. Compte tenu de la place des femmes en Afghanistan, Monsieur [R.] ne connaissait pas le nom de sa maman lorsqu'il a quitté l'Afghanistan, ce qui explique qu'il ait donné son nom de famille, qui correspond au nom de son père, et qui est [R.]. Interrogé ensuite plus précisément lors d'une interview ultérieure et ayant été mis au courant des distinctions qui existent quant aux noms de famille, il a donné le nom [K.], le nom du père de sa mère. C'est seulement dans le cadre de la demande de visa que Monsieur [R.] a découvert que le nom officiel de sa mère était « [A.] », qui correspond au nom du grand-père de sa mère. Le certificat de naissance de Madame [A.] atteste d'ailleurs du fait que le nom du père de Madame [A.] est bien [K.], ce qui tend à renforcer la crédibilité du lien de parenté. Quoi qu'il en soit, en vertu de l'article 12bis§6 de la [Loi], en cas de doute sur le lien de parenté : « § 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoindra ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ». Dans ce cas, la mère du requérant et le requérant lui-même ont légitimement pu croire qu'un test ADN pourrait palier à ces lacunes, le site de l'Office des Etrangers renseignant : « L'Office des étrangers peut proposer un test ADN dans plusieurs situations. Sans entrer dans les détails, voici quelques exemples : Le demandeur a fui un pays en guerre sans emporter d'actes de l'état civil ou bien, les registres de l'état civil ont été détruits. Il a trouvé refuge dans un camp et il ne dispose d'aucun document prouvant sa filiation ; L'acte de naissance comporte des erreurs ou des ratures ; La déclaration de naissance est tardive (exemple : la déclaration est faite par le biais d'un jugement supplétif). Aucune foi ne peut être accordée à ce type de déclaration et le dossier administratif du regroupant en Belgique ne contient aucun élément qui pourrait aider l'Office des étrangers à se prononcer sur la filiation ; La déclaration de naissance, tardive ou non, est en contradiction avec le contenu du dossier administratif du regroupant en Belgique (exemple : lors de sa demande d'asile, le regroupant en Belgique a déclaré que son enfant avait été tué ou il a déclaré des enfants mais pas le demandeur qui était pourtant déjà né à l'époque, etc.) ». Il ressort des documents produits par le requérant ainsi que par sa mère dans le cadre de leur demande de visa que le lien de parenté entre Madame [A.K.] et Monsieur [R.] ne pouvait pas être remis en cause par la partie adverse. Dès lors que le lien de parenté entre le requérant et Madame [A.] n'est pas quant à lui remis en cause par la partie adverse, le lien de parenté avec son frère, [R.S.], doit également être considéré comme établi. Deuxièmement, la partie défenderesse relève que le requérant ne s'est jamais trouvé sur le territoire belge et qu'il ne démontre pas l'existence d'une vie privée et familiale avec la Belgique, de sorte que les articles 8 et 3 de la CEDH ne lui*

seraient pas applicables. D'une part, tel qu'évoqué supra, le requérant bénéficie de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH en raison du lien de parenté qui l'unit à Monsieur [R.S.], reconnu réfugié en Belgique. S'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante, que cet Etat a le devoir de protéger. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour EDH indique que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CourEDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*). En l'espèce, le requérant a déposé à l'appui de sa demande de visa l'acte de décès de son père, ce qui atteste du fait qu'il est désormais l'aîné de la famille et le seul responsable de sa mère et de son petit frère. Il a également déposé une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il était toujours célibataire et qu'il n'était pas marié. Si la partie défenderesse refuse de tenir compte de ce document au motif qu'il n'est pas légalisé, il ressort des informations disponibles de Myria que la légalisation n'est actuellement pas possible (cf. supra). Il ressort encore des détails de paiement que c'est Monsieur [R.] qui a effectué le virement bancaire pour la demande de visa, ce qui atteste également d'un certain lien de dépendance économique entre les deux frères. D'autre part, même si la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, elle doit respecter les obligations de motivation des actes administratifs. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. En l'espèce, il ressort clairement de l'ensemble des pièces du dossier administratif que la partie requérante a introduit auprès de la partie défenderesse une demande de visa pour raisons humanitaires en indiquant être particulièrement vulnérable en raison de son ethnie Hazara. La partie défenderesse devait donc tenir compte de cet élément et motiver sa décision sur ce point, s'agissant d'un élément invoqué par le requérant dans sa demande, quod non. Concernant l'ethnie Hazara, Votre Conseil a déjà pu indiquer que « 5.8.2. Ensuite, le requérant se réfère dans sa requête et dans sa note complémentaire du 30 avril 2023 à différentes sources d'informations qui rapportent les attaques ciblant la minorité chiite hazara en Afghanistan depuis la prise de pouvoir par les Talibans. (...) Le Conseil relève que l'appartenance ethnique hazara est présentée par l'EUAA, précédemment appelée 'Bureau Européen d'appui en matière d'asile (...) comme un facteur constitutif d'un profil à risque dans le document « Country Guidance » de janvier 2023 cité par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 16 mai 2023 (pp. 79-83) » (CCE, arrêt n° 292 698 du 8 août 2023). - « Under the Taliban, the Hazara community in Afghanistan is subjected to extreme violence and systematic dehumanization. As an ethnoreligious minority, the Hazaras of Afghanistan have endured a long history of discrimination and systematic persecution. The Hazara community has suffered from enslavement, mass killings, and forced displacement throughout the modern history of Afghanistan. This suffering has continued into the present, aggravated alarmingly by the Taliban's rise to power. Since the Taliban took over in mid-August 2021, the situation has deteriorated because the group has not been able to, or is unwilling to, stop the Islamic State Khorasan Province (ISKP) and other groups from attacking the Hazaras. Following the Taliban's conquest of Afghanistan, ISKP has intensified its operations against the Hazara community. According to Human Rights Watch, hundreds of Hazaras have been killed in suicide attacks in education centers, marketplaces, religious places, and on public transportation since the Taliban's takeover. According to the United Nations Assistance Mission in Afghanistan (UNAMA), 49 Hazaras have been killed just in the past three months. Besides targeted attacks that ISKP claimed responsibility for, there was also "mysterious targeting of Hazaras" by unidentified and unknown perpetrators, which has added to the complexity of the security crisis. Unclaimed attacks encourage the unknown perpetrators to continue committing crimes without being blamed. The plight of the Hazara community is worsened by the Taliban's incitement of sectarian violence against them. The regular public incitement of violence and persecution by the Taliban paves the ground for the perpetration and augmentation of more attacks. Top members of the Taliban government have labeled Shia Muslims, such as the Hazaras, as "infidels." To cite one prominent example, the Taliban governor of Herat, Noor Mohammad Islamjar, wrote in a book that Shia Muslims are "historical collaborators with infidels." Such pejorative labels not only excuse the persecution of the Shia Hazara community but worsen the situation as committing violence against a persecuted ethnoreligious group is normalized and justified by Afghanistan's de facto authorities. The Taliban's contribution to inciting violence and fueling systematic hatred has many dimensions. The Ministry of Higher Education of the Taliban has ordered private universities to remove books belonging to the Shia sect. Furthermore, the Taliban have banned marriage between Shia and Sunni Muslims in certain regions of the country because marriage with "infidels" is invalid in the Taliban's hardline ideology. When the Taliban ascended to power, for instance, they arrested a Hazara man and his Pashtun wife, who had married 15 years ago. It is obvious that the goal of outlawing marriage to Shia Hazaras is to dehumanize the Hazara population and socially isolate them. Indeed, the Taliban's discrimination against Hazaras further expands the vulnerability of the Hazara community in Afghanistan as they are left unprotected ». - « Moreover, the Shia Hazara community has been a target in attacks frequently claimed by ISKP and unknown perpetrators (More information is available in section 2.3. Impact of the violence on the civilian population) ».

*Sources noted a discrepancy between Taliban leadership's public stance towards Hazaras/Shias and the actual treatment of these communities by Taliban rank-and-file security forces. Despite their public statements, the Taliban are reported to have failed to protect the Hazara and Shia communities from targeted attacks, while harassment and forced displacement of these communities have increased. AAN analyst Ali Yawar Adili further noted that Hazaras have become 'increasingly vulnerable to collective punishment' by the Taliban in their attempt to pre-emptively crack down on any possible mobilisation and armed resistance in Hazarajat. (...) In August 2022, a string of ISKP attacks targeting the Shia Hazara group occurred in Kabul City during three consecutive days before the Ashura commemoration on 8 August 2022. Reports on the death toll varied between 2, 3 and 8, as well as reports on the number of injured which ranged from 7 to 30. Unclaimed bombings have also been reported in the Dacht-e Barchi Shia dominated area of Kabul City in August and September 2022. On 30 September 2022, a suicide IED attack was carried out against the Kaaj educational centre in Dasht-e-Barchi area of Kabul, killing 54 people and injuring another 114. Out of the 54 killed, 51 were young Hazara women between the ages of 14 and 22 who were studying for the university entrance examination ». De plus, la partie requérante indiquait dans sa demande : « [A.] a connu les mêmes persécutions que celles qui ont amené à la reconnaissance du statut de réfugié pour son frère [S.]. Les deux frères avaient été enlevés ensemble par les talibans. [S.] a pu s'échapper et quitter le pays ». Dès lors que le frère du requérant, [S.], a été reconnu réfugié par le CGRA, cela suppose qu'il existe bel et bien un risque de traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour. Selon le Conseil d'Etat : « les États parties à la Convention, tel le Royaume de Belgique, ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères » (CE, ordonnance n° 9681 du 22 mai 2013). Compte tenu de ces éléments, le fait que le requérant soit d'ethnie Hazara et que son frère ait été reconnu comme réfugié suffit à établir la possibilité d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. En ne tenant pas compte de ces éléments, la partie adverse a méconnu l'obligation de motivation qui lui était imposée par l'article 62 de la [Loi]. Violation de l'article 3 CEDH et des articles 9 et 62 de la [Loi] ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que l'article 9 de la Loi dispose comme suit : « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Dans le cadre de cette disposition, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder ladite autorisation de séjour de plus de trois mois. Si le Ministre ou son délégué dispose d'un tel pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne que « En ce qu'[il] conteste les motifs de la décision rejetant le visa sollicité par sa mère, basés sur l'absence de légalisation d'un acte de naissance, [le requérant] ne critique pas l'acte attaqué qui ne contient pas de tels motifs ni ne s'y réfère. Le moyen, en son premier grief, est dès lors dénué d'intérêt ».

3.3. Par rapport à la motivation dont il ressort que « Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ; Considérant que le requérant est majeur ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les

*indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ; Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne démontre pas ne pas avoir formé une cellule familiale distincte de celle de Monsieur [S.R.] regroupant; qu'en effet le requérant se limite à joindre une déclaration sur l'honneur sur laquelle il déclare être célibataire, qu'aucun certificat de célibat officiel et légalisé n'est joint au dossier, qu'une simple déclaration revête une force probante trop limitée pour permettre de déterminer et d'apprécier avec précision la situation familiale du requérant , que de plus il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Monsieur [S.R.] regroupant; que le requérant ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Afghanistan ; qu'au contraire, il apparaît que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir de sa mère Madame [K.A.] et son frère [F.R.] ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [S.R.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH », le Conseil relève qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée dans le chef de la partie défenderesse.*

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil précise que « *il ne ressort pas de [l]a demande de visa [du requérant] qu'il faudrait déduire de l'acte de décès de la personne présentée comme son père que [le requérant] serait, en tant qu'aîné de la famille, [seul] responsable de sa mère et de son frère cadet. Il n'a pas davantage été invoqué qu'[il] serait [pris] en charge par son frère reconnu réfugié ni qu'il faudrait déduire du constat que celui-ci « a effectué le virement bancaire pour la demande de visa » qu'il existerait entre eux des liens de dépendance supplémentaire allant au-delà de leurs liens affectifs* ».

Pour le surplus, même à considérer qu'il existe une vie familiale entre le requérant et son frère [S.R.], la partie requérante ne remet nullement en cause que « *d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec son frère allégué via différents moyens de communication ainsi que par des visites en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire* ».

3.4. S'agissant de la motivation selon laquelle « *Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Afghanistan ; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressé doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, le requérant ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH* », le Conseil estime qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique utile et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée dans le chef de la partie défenderesse.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne que : « *Enfin, elle n'a pas invoqué les différents articles qu'elle cite en termes de requête sur les violences que subiraient les membres de l'ethnie Hazara. On rappellera, en outre, que la partie requérante n'est pas reconnue réfugiée et qu'il n'existe pas de procédure d'asile diplomatique, ni en droit belge ni en droit de l'Union [C.J.U.E., 7 mars 2017, C-638/16 PPU, X et X, point 49.] (...).* ». Le simple fait que le frère du requérant ait été reconnu réfugié ne permet pas de démontrer une crainte. En effet, les allégations du requérant n'ont nullement été étayées. Dès lors en estimant : « *(...) l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH* », la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE